



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-
VIENNE**
=====

COMMUNE DE SAINT LAURENT SUR GORRE
=====

**ARRETE MUNICIPAL N°86/2026
PERMANENT
Du 21/09/2026**

**ROUTE DEPARTEMENTALE
N°34 - VOIE COMMUNALE N°7-**

Réglementation du régime de priorité au carrefour
entre la Route Départementale n°34 et la Voie
Communale n°7 par la mise en place d'une
signalisation dite STOP.

LA MAIRE DE SAINT LAURENT SUR GORRE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-7 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale n°34 et de la Voie Communale n°7 située dans l'agglomération de Saint Laurent sur Gorre ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale n°34 et de la Voie Communale n°7, situé dans l'agglomération de Saint Laurent sur Gorre, la circulation est réglementée comme suit :

STOP : Les usagers circulant sur la Route Départementale n°34 (Avenue Jean Moulin) devront **marquer un temps d'arrêt au P.R. 10+340** avant de s'engager sur

la Route Départementale n°34 en direction du centre bourg ou de la Voie Communale n°7 (Avenue Rouget de Lisle).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussées sera mise en place à la charge de la commune de Saint Laurent sur Gorre.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame la Maire de la commune de Saint Laurent sur Gorre,
Monsieur le Major de la communauté de brigade de Gendarmerie de Saint Laurent sur Gorre,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Laurent sur Gorre, le 21 septembre 2026

**La Maire,
Chantal CHABOT**

